



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de déploiement du réseau de fibre optique
sur le territoire des communes de Mignovillard (39) et Remoray-Boujeons (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 019135/KK P relative au projet de déploiement du réseau de fibre optique sur le territoire des communes de Mignovillard (39) et Remoray-Boujeons (25), reçue complète le 15 juin 2026 et portée par le Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit représenté par M. Jean-Louis CHAUVIN ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 02 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 29 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en la création de tranchées sur un linéaire total de 4,07 km, avec une largeur de 20 à 40 cm et une profondeur de 0,8 m, le long de routes départementales ; comprenant la pose mécanisée de trois conduits PEHD destinés au tirage de la fibre optique, réalisée principalement à la trancheuse depuis la voirie avec des bras déportés ; aucun bâtiment ni ouvrage existant n'étant démoli dans le cadre du projet ;

- dont l'objectif poursuivi, tel qu'indiqué dans le dossier, est d'étendre la couverture Très Haut Débit (THD) dans les départements du Doubs et du Jura, afin de favoriser l'attractivité du territoire, de réduire la fracture numérique et d'accompagner sa transition numérique ;
- qui relève de la catégorie n°39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ; le projet faisant l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du Code de l'environnement ;
- qui relève de l'article 9 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « *Forêts d'altitude du Haut-Jura* » soumettant à autorisation préfectorale la création de réseau sous-terrain ; qui pourrait faire l'objet d'un avis simple du comité de suivi de l'APPB à la demande du Préfet ;
- qui fera l'objet d'une étude des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Mignovillard (39) disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 11 mars 2021, le projet étant situé en zone naturelle (N) du PLU ; sur le territoire de la commune de Remoray-Boujeons (25) soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- en bordure des routes départementales RD55 et RD46E2 ;
- dans le parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura ;
- intersectant une forêt classée en arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « *Forêts d'altitude du Haut-Jura* », destiné notamment à protéger les habitats favorables au Grand Tétras ;
- en limite du site Natura 2000 « *Vallons de la Drésine et de la Bonavette* » (ZPS FR4310127 et ZSC FR4301283) ;
- dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Forêt de Combe noire, du Prince et du Chalet* » et de type II « *Forêts de Mignovillard, du Prince et de la Haute-Joux* » ;
- en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Doubs Amont approuvé le 01 juin 2016 couvrant la commune de Remoray-Boujeons ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la commune de Remoray-Boujeons ;
- en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; en zone d'aléa de niveau 3 (modéré) concernant le risque sismique ; concerné par le risque de glissement de terrain avec un niveau d'aléa moyen à fort ; soumis à un risque d'effondrement avec un niveau d'aléa faible à l'extrémité sud du linéaire ;
- intersectant une zone humide délimitée selon le critère flore par le bureau d'étude ALP'PAGES Environnement en 2026 ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet privilégie les accotements et les voiries existantes ;
- du fait que les terres excavées seront remblayées et compactées immédiatement après la pose ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la préservation de la zone humide inventoriée en creusant sur la chaussée pour s'éloigner du haut de talus et par la pose d'un filet protecteur, afin d'éviter la chute des matériaux en contrebas et de limiter l'accès à la zone par les personnels du chantier ;
 - la planification des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces visées par l'APPB ; il conviendra de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune en évitant notamment la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août ;
 - la remise en état des habitats naturels perturbés par les opérations de tranchées afin de restaurer les conditions écologiques initiales ;
 - l'accompagnement par un écologue de l'entreprise en charge des travaux afin de veiller au bon respect des mesures prescrites et de mettre en œuvre des mesures complémentaires si nécessaire ;
 - la prévention du risque de pollution du milieu par la mise en place de mesures telles que le stockage des produits polluants sur un géotextile absorbant, le ravitaillement et le stockage des engins de chantier sur une plateforme étanche, l'utilisation de kits anti-pollution et l'utilisation d'engins homologués ;

- du fait que les enjeux liés à la biodiversité seront traités dans le cadre de l'étude des incidences Natura 2000 et de la demande d'autorisation préfectorale relative à l'APPB ;
- du fait que l'enjeu agricole est relativement limité ; du fait néanmoins que les travaux situés sur des terrains agricoles devront, dans la mesure du possible, être programmés en période automnale ou hivernale, afin de limiter les incidences sur les cultures en place ; du fait qu'il conviendra, si certaines emprises demeurent indisponibles à l'exploitation agricole au 15 mai de l'année concernée, d'informer les agriculteurs suffisamment en amont afin qu'ils n'intègrent pas ces surfaces dans leur déclaration PAC ;
- du fait que les nuisances sonores seront limitées dans le temps à la phase de chantier ; du fait qu'il conviendra néanmoins de mettre en place des mesures de réduction adaptées afin de limiter le risque de nuisances sonores ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déploiement du réseau de fibre optique sur le territoire des communes de Mignovillard (39) et Remoray-Boujeons (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
ert



Signature numérique de Muriel
CHABERT muriel.chabert
Date : 2026.07.15 09:46:42 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr